

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 305 vom 12. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___305

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 305 du 12 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 305 del 12 giugno 2012

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, MUTINERIE DE DÉTENUÉS, VOL{DROIT PÉNAL}, VOL D'USAGE | 123 ch. 1 CP, 129 CP, 139 ch. 2 CP, 144 al. 1 CP, 147 CP, 186 CP, 286 CP, 311 CP

Erwägungen

E. 1

Le droit de procédure applicable aux mineurs renvoie en principe au CPP (art. 3 al. 1 PPMin), étant précisé que les exceptions visées à l'al. 2 de cette disposition ne sont pas en cause ici. Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. 2.1 Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). 2.2 N._____ ne conteste pas les faits tels qu'ils ont été retenus par le Tribunal des mineurs. Il estime en revanche que ces faits ont été interprétés de manière erronée et se plaint d'une violation du droit.

E. 3

Dans un premier argument, l'appelant soutient que les éléments constitutifs de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui ne sont pas réunis, s'agissant des faits survenus dans la nuit du 25 au 26 décembre 2011 et qu'il n'y a en conséquence pas lieu d'allouer à sa charge une indemnité pour tort moral aux plaignants V._____ et I._____. Il affirme ne pas avoir eu la volonté de toucher les policiers et avoir agi en sachant que le passage emprunté était assez large pour que sa manœuvre d'évitement ne soit pas dangereuse pour les deux policiers. Il ajoute que ces derniers étaient dans leur voiture pour lui faire barrage au milieu de la chaussée et que c'est uniquement lui qui a évité leur véhicule.

E. 3.1

Selon l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. La réalisation de cette infraction implique la réunion de conditions objectives, à savoir la création d'un danger de mort imminent, et, au-delà de l'intention, d'une condition subjective particulière, soit l'absence de scrupules. Le danger de mort imminent, élément constitutif de l'art. 129 CP, suppose d'abord un danger apparaissant comme très possible ou vraisemblable (ATF 134 IV 8). Le danger doit être concret, c'est-à-dire qu'il faut un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à

50 % soit exigé (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^{ème} édition, Berne 2010, n. 11 ad art. 129 CP; ATF 121 IV 67, TF 6S.322/2005 du 30 septembre 2005). Enfin, Il doit s'agir d'un danger de mort et ce danger doit être imminent, c'est-à-dire représenter plus qu'une probabilité sérieuse, le danger de mort apparaissant si probable qu'il faut être dénué de scrupules pour négliger sciemment d'en tenir compte. Un danger de mort imminent, au sens de l'art. 129 CP, n'existe donc pas seulement lorsque la probabilité de tuer autrui est plus grande que celle de pouvoir éviter cette mort, mais aussi déjà lorsque naît un degré de possibilité de mort tel que celui qui sciemment n'en tient pas compte se révèle dénué de scrupules (Pozo, Droit pénal, partie spéciale, Genève 2009 n. 612 ad art. 129 CP). Par ailleurs, l'imminence comporte un élément d'immédiateté. Il faut donc en définitive un risque concret et sérieux qu'une personne soit tuée et pas seulement blessée et que ce risque soit dans un rapport de connexité étroit avec le comportement de l'auteur (Corboz, op. cit. n. 14 ad art. 129 CP). La mise en danger de la vie d'autrui n'est punissable que si elle est intentionnelle. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. L'auteur doit vouloir mettre autrui en danger de mort imminent, sans vouloir, toutefois, la réalisation du risque, sous peine de se voir condamner pour meurtre. La volonté de créer un danger de mort imminent se situe donc entre le dol éventuel de l'homicide intentionnel et la simple négligence consciente. Il y a homicide ou tentative d'homicide intentionnel si l'auteur veut la mort de la victime ou accepte cette éventualité; il y a homicide par négligence s'il adopte un comportement dangereux, qu'il ait ou non perçu le risque, mais en comptant bien, par légèreté, que le risque ne se réalisera pas. Dans le cas de la mise en danger de la vie d'autrui, l'auteur, sans accepter l'éventualité du décès, veut créer un risque de mort (Corboz, op. cit., n. 26 ad art. 129 CP; ATF 133 IV 8). L'auteur doit en outre créer le danger sans scrupules. On désigne par là un comportement dont le caractère répréhensible doit apparaître comme marqué. L'acte doit revêtir une gravité qualifiée, dénoter une absence particulière d'inhibition face au fait de mettre en danger la vie d'autrui et un manque criant d'égards face à l'existence de tiers (Dupuis et al., op. cit., n. 14 ad art. 129 CP). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (Corboz, op. cit., n. 28 ad art. 129 CP; TF 6S.128/2003 du 13 août 2003 c. 4.1.2; ATF 114 IV 103 c. 2a). L'absence de scrupules doit être admise dans tous les cas où la mise en danger de mort d'autrui intervient pour un motif futile ou apparaît clairement disproportionnée, de sorte qu'elle dénote un profond mépris de la vie d'autrui (Corboz, op. cit., n. 32 ad art. 129 CP).

E. 3.2

En l'occurrence, la cour de céans considère, comme l'ont fait à juste titre les premiers juges (jgt., pp. 27-28), que la condition de danger de mort concret et imminent est réalisée. En effet, après avoir engagé une course poursuite dans la ville de Genève dans des conditions incroyables (circulation sans permis et sous l'effet de la cocaïne, vitesse fréquemment supérieure à 160 km/h, circulation à contre sens, priorité coupée, signalisation non respectées, dont un feu rouge, circulation de nuit phares éteints, etc...), l'appelant, en dépit de la présence bien visible de la voiture de police en travers de la route, n'a pas ralenti sa course et a foncé droit sur eux à une vitesse de l'ordre de 150 à 160 km/h, ne faisant un écart pour esquiver de très peu la voiture qu'au dernier moment. Dans ce contexte factuel, considérer, comme l'ont fait les premiers juges qu'une collision était de nature à causer la mort (jgt., p. 28) constitue une appréciation adéquate. Leur raisonnement peut être intégralement confirmé, tant s'agissant de la condamnation de l'appelant pour mise en

danger de la vie d'autrui que pour l'indemnité allouée aux plaignants V. _____ et I. _____ à titre de tort moral. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

L'appelant considère ensuite qu'il n'y a pas lieu de retenir à son encontre l'infraction de lésions corporelles simples s'agissant des faits survenus le 24 janvier 2012 (consid. 4 supra) et, partant, de le reconnaître débiteur d'une indemnité pour tort moral au bénéfice de R. _____. Il argue du fait qu'il était enfermé au moment où ses comparses ont battu les deux éducateurs à coups de queues de billard, de sorte qu'on ne pouvait lui imputer la violence de ses trois comparses. Il soutient que rien au dossier ne permettrait d'affirmer que le déchaînement de violence dont ont été victimes les deux éducateurs avait été planifié pour prendre les clés et il ajoute que s'il avait participé, il aurait pu user d'un autre moyen, moins ou non violent, voire se désister le moment venu.

E. 4.1

a) L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain et les atteintes à la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Il vise en particulier toutes les dégradations du corps humain, externes ou internes, à la suite d'un choc ou de l'emploi d'un objet, telles les fractures, les foulures, les coupures et les hématomes. b) Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction (ATF 120 IV 265 c. 2c). La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 c. 9.2.1, JT 2004 I 486; ATF 120 IV 136 c. 2b; ATF 120 IV 265 c. 2c/aa et les arrêts cités).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, l'état de faits non contesté retient que l'agression proprement dite des deux éducateurs a eu lieu alors que l'appelant était enfermé dans une cellule à part, selon un programme spécial en suite de sa récente fugue. Il est également établi que, lorsqu'il a été libéré par un de ses camarades, il n'a à aucun moment frappé lui-même les éducateurs. Les premiers juges ont toutefois relevé, à juste titre, que l'appelant et ses trois camarades, déférés séparément, ont échafaudé ensemble un plan d'évasion pour lequel chacun avait un rôle précis et bien défini, deux des comparses devant neutraliser les éducateurs pendant que le troisième allait libérer l'appelant (jgt., p. 15); une fois libéré, ce dernier devait aider ses comparses et les guider à l'extérieur, puisqu'il avait déjà fugué quelques jours auparavant et connaissait dès lors le chemin. K. _____ a déclaré qu'il était initialement prévu que ce soit N. _____ qui s'en prenne à l'un des éducateurs (P. 437, audition du 7 mars 2012) alors que T. _____ a indiqué que lorsqu'il a informé l'appelant de la mise à exécution du

plan convenu et du nom des éducateurs présents ce soir-là, ce dernier a déclaré "allez-y, niquez-les!" (P. 547, audition du 30 janvier 2012, p. 4 ligne 1). Enfin, l'appelant a confirmé, lors de son audition par la Présidente du Tribunal des mineurs le 24 février 2012, que cette évasion était programmée et qu'il en avait discuté avec ses comparses lorsqu'il était au cachot, indiquant qu'il savait que ces derniers allaient agresser les éducateurs (P. 435, pp. 8-9). Compte tenu de ce qui précède, c'est à raison que les premiers juges ont considéré que le prévenu connaissait le déroulement du plan et qu'il savait que le recours à la force, voire à la violence, en faisait partie dans la mesure où il était prévu de "neutraliser" les éducateurs. On peut même ajouter qu'il a, par ses déclarations à T. _____, encouragé les moyens agressifs planifiés. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que le prévenu a participé activement à la conception du plan, qu'il a eu un rôle déterminé et déterminant, qu'il s'est pleinement rallié aux intentions agressives de ses camarades, sachant pertinemment qu'ils allaient s'en prendre physiquement aux éducateurs et qu'il pouvait à tout le moins se douter que ceux-ci seraient blessés lors de leur "neutralisation". N. _____ a d'ailleurs manifesté son rôle actif dès sa sortie de cellule, en poussant l'un des éducateurs dans les douches, avant d'aller déverrouiller les portes de la section fermée. Il n'y a donc, aucune violation du droit à retenir que N. _____ s'est rendu coupable de coaction intellectuelle de lésions corporelles simples. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté et le chef d'accusation contesté doit être confirmé. Il en va par conséquent de même de l'indemnité pour tort moral allouée par les premiers juges à R. _____.

E. 5

S'agissant toujours des événements survenus le 24 janvier 2012, l'appelant conteste sa condamnation pour mutinerie de détenus. Il soutient que le nombre des détenus en cause en l'espèce et le fait qu'ils ne se sont jamais retrouvés tous ensemble, en particulier lors de l'agression des éducateurs, ne permettrait pas de considérer que les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 311 CP seraient réalisés.

E. 5.1

a) L'art. 311 al. 1 CP dispose que les détenus ou les personnes internées dans un établissement par décision de l'autorité qui se seront ameutés dans le dessein d'attaquer, d'un commun accord, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller, de contraindre, par la violence ou la menace de violences, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller à faire un acte ou à s'en abstenir, ou de s'évader en usant de violence, seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins. Le premier élément objectif constitutif de cette infraction est que son auteur doit être un détenu, soit se trouver dans un établissement de détention (préventive, provisoire ou d'exécution). Le second élément objectif constitutif de l'infraction est que l'auteur adopte le comportement délictueux consistant à prendre part à une émeute au sens des art. 310 ch. 2 CP et 260 CP. La doctrine l'explique comme un rassemblement plus ou moins important qui apparaît comme une force unie, c'est-à-dire que les personnes qui le composent tendent à un même but ou à tout le moins paraissent animées par un même état d'esprit, en l'occurrence, s'agissant de l'art. 311 CP, celui de s'évader (Corboz, op. cit., nn. 4 à 6 ad art. 311 CP; Dupuis & al., Petit commentaire, op. cit., n. 10 ad art. 311 CP). b) La jurisprudence n'a pas fixé le nombre minimum requis de participants pour qu'il y ait émeute. Le Tribunal fédéral définit l'attroupement comme étant "la réunion d'un nombre plus ou moins élevé de personnes suivant les circonstances, qui apparaît extérieurement comme une force unie et

qui est animé d'un état d'esprit menaçant pour la paix publique" (ATF 124 IV 270). Ainsi, il convient de se référer à un critère circonstanciel et non chiffré pour admettre ou non la notion d'émeute. S'agissant de l'élément intentionnel, il suffit que l'auteur accepte que la foule ameutée poursuive l'un des buts visés et qu'il n'est pas nécessaire qu'il veuille lui-même accomplir l'un de ces actes. La Cour d'appel du canton du Valais a notamment relevé qu'il peut y avoir violence ou menace au sens de l'art. 311 CP sans que des coups soient donnés ni des blessures infligées et que contrairement à d'autres dispositions, l'art. 311 CP n'exige pas que la menace soit grave ni sérieuse. Ceinturer un gardien, le ligoter ou le menacer verbalement, même si ces actes ne le blessent pas, constituent déjà une menace ou une violence au sens de cette disposition. L'usage de la force par l'ensemble des participants n'est donc pas nécessaire (RVJ 1977 p. 421).

E. 5.2

En l'occurrence, la réalisation du premier élément objectif constitutif de l'infraction n'est pas discuté par l'appelant. S'agissant du second élément objectif, les premiers juges ont considéré qu'au moment des faits, six jeunes au total occupaient le quartier de la section fermée et que quatre d'entre eux ont mis à exécution un plan d'évasion préalablement discuté et incluant la violence à l'encontre des deux éducateurs présents; dans ces circonstances, le jugement retient à juste titre que la condition de l'émeute est réalisée (jgt, pp. 29-30). En effet, contrairement à ce que soutient l'appelant, un critère circonstanciel et non chiffré doit être retenu pour admettre ou non la notion d'émeute. Il convient aussi de tenir compte du fait que l'appelant et ses comparses se trouvaient dans un foyer pour jeunes, dont les règles de sécurité sont moins strictes que dans une prison. Par ailleurs, même s'ils ne se sont jamais retrouvés tous les quatre ensemble, l'appelant et ses trois comparses se sont alliés, selon un plan déterminé et comprenant le recours à la force, pour neutraliser les deux surveillants, alors qu'ils se trouvaient tous les quatre dans un secteur fermé de l'établissement; cela apparaît sans aucun doute comme une force unie et animée d'un état d'esprit menaçant pour la paix publique, en l'occurrence celle de l'établissement.

N. _____ n'a, en outre, pas été passif, comme il semble le soutenir. Il a en effet encouragé ses camarades à passer à l'action et, à peine libéré de sa cellule, il a prêté main forte à l'un de ses comparses pour neutraliser B. _____, en le poussant dans les douches. Enfin, sa seule présence, augmentant le groupe de trois à quatre, a contribué à mettre une pression supplémentaire sur les éducateurs. Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'art. 311 CP sont réalisées et il n'y a aucune violation du droit à reconnaître N. _____ coupable de mutinerie au sens de cette disposition. Il convient également de confirmer le montant de l'indemnité pour tort moral alloué à R. _____. Ce moyen de l'appel, mal fondé, doit donc être rejeté.

E. 6

En définitive, tous les moyens de l'appel consistant à contester les chefs d'accusation retenus sont rejetés. Partant, rien ne justifie de revoir la quotité de la peine prononcée, pour la fixation de laquelle tous les critères légaux et jurisprudentiels ont été respectés (jgt., p. 31). Les premiers juges ont retenu à la charge de N. _____ la gravité des faits qui lui sont reprochés, dont il est important qu'il réalise l'ampleur et les conséquences pour les victimes, son comportement souvent irresponsable et inadapté, tendant à démontrer qu'il n'a aucun respect pour autrui, n'hésitant pas à se lancer dans des courses poursuites avec la police et à mettre sur pied des plans d'évasion à n'importe quel prix, le fait qu'il a agi par appât du gain, commettant de nombreux vols et cambriolages afin de s'assurer un train de vie confortable,

agissant avec un mépris total pour les lésés, qu'il a récidivé à réitérées reprises en cours d'enquête, et ce malgré des séjours répétés en prison et en institution. Les premiers juges ont également retenu à charge l'attitude de l'appelant tant durant l'enquête - faite de mensonges et de multiples contradictions afin de semer le trouble sur ses agissements – que vis-à-vis du personnel éducatif du foyer des Prêles, qui est intolérable et qui en dit long sur son état d'esprit. Vérifiée d'office, la peine est adéquate. Il convient, en particulier, de relever que les biens juridiques protégés respectivement à l'art. 123 CP et 311 CP ne sont pas les mêmes de sorte que les premiers juges étaient fondés à retenir que les infractions de lésions corporelles simples et de mutinerie sont en concours (jgt., p. 30).

E. 7

Il convient encore de relever que la détention subie depuis le jugement de première instance, soit un total de 216 jours, est déduite. En outre, le maintien en détention de N._____ à titre de sûreté est ordonné au regard du risque de fuite avéré compte tenu de la situation personnelle de l'appelant.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de N._____. Outre l'émolument, qui se monte à 1'395 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), les frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office. Le conseil de N._____ a produit une liste d'opérations effectuées en deuxième instance, soit du 18 juin au jour de l'audience d'appel, pour un montant total de 23 heures. Ce total est trop élevé. En particulier, il paraît exagéré de se prévaloir d'avoir consacré cinq heures à la rédaction d'un mémoire d'appel motivé de

E. 9

pages, qui reprend des arguments qui ont tous déjà été plaidés et examinés en première instance. Il en va de même des cinq heures qui auraient été consacrées à la préparation de l'audience d'appel. Tout bien considéré, il convient d'admettre que le défenseur d'office de l'appelant a dû consacrer 15 heures à l'exécution de son mandat, incluant la durée de l'audience d'appel. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 3'024 fr., TVA et débours compris. N._____ ne sera tenu de rembourser le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.